



ARRETE N° 3 / 2016

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BRUMATH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,
Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes de la Région de Brumath du 4 décembre 2014,

est arrêté le règlement suivant :

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Brumath.
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Définition et rôle des déchèteries

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf. liste à l'article 2.4. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur nature, quantité ou encombrement, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans des contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. A ce titre, les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries permettent :

- de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- de limiter de fait les tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectées en porte-à-porte,
- de limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement.

Article 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

La Communauté de Communes de la Région de Brumath dispose de deux sites de déchèterie situés à :

- Brumath, rue du Stade,
- Mommenheim, route de Haguenau.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les horaires d'ouverture de ces deux déchèteries sont les suivants (sauf jours fériés) :

Horaires d'été : du 1^{er} Avril au 31 Octobre.

Jour	Horaire	Site
Lundi	14h à 18h	Brumath
Mardi	14h à 18h	Mommenheim
Mercredi matin	9h à 12h	Mommenheim
Mercredi après-midi	14h à 18h	Brumath
Jeudi	14h à 18h	Mommenheim
Vendredi	14h à 18h	Brumath
Samedi	9h à 12h et 14h à 18h	Les deux sites

Horaires d'hiver : du 1^{er} Novembre au 31 Mars.

Mêmes horaires que ci-dessus, sauf fermeture d'après-midi à 17 heures.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

Les horaires peuvent être modifiés par décision du Président de la CCRB.

En-dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. La Communauté de Communes de la Région de Brumath se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Conditions d'accès – tarification et modalités de paiement

Particuliers :

L'accès aux déchèteries est réservé aux habitants de la Communauté de Communes de la Région de Brumath pour les déchets produits dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, soit les communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim et Rottelsheim.

Un badge, de coloris bleu, doit être présenté à l'agent de déchèterie (voir page 3 pour les modalités de délivrance des badges).

Les 16 premiers passages sont inclus dans la part fixe de la redevance ordures ménagères payée par les usagers. A partir du 17^{ème} passage, un coût forfaitaire par passage est appliqué (coûts détaillés en annexe au présent règlement). Ce coût sera répercuté sur la facture semestrielle de l'utilisateur.

Un passage correspond à un volume maximal de 2 m³, quelque soit le matériau apporté. Des passages complémentaires seront décomptés en cas de dépassement de ce volume, à raison d'une unité par 2 m³. L'agent de déchèterie procède à l'estimation visuelle du volume des apports. Seule son estimation fait foi.

Professionnels :

Les professionnels dont le siège social est situé dans la Communauté de Communes de la Région de Brumath ont également accès aux déchèteries.

Ils doivent présenter un badge de coloris orange à l'agent de déchèterie (voir page 3 pour les modalités de délivrance des badges).

Ils feront l'objet d'une facturation au volume et selon le type de matériau apporté (coûts détaillés en annexe au présent règlement). L'agent de déchèterie procède à l'estimation visuelle du volume des apports. Seule son estimation fait foi.

Collectivités et associations à but non lucratif :

Les collectivités et associations à but non lucratif domiciliées dans la Communauté de Communes de la Région de Brumath ont accès gratuitement aux déchèteries, sur présentation d'un badge de couleur verte.

Conditions communes à tous les usagers :

Véhicules admis :

Pour faciliter la circulation sur le site, l'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque, aux utilitaires légers (moins de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge - PTAC) et aux tracteurs attelés d'une remorque.

L'accès est par ailleurs autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Délivrance des badges d'accès :

Les badges d'accès sont remis gratuitement sur justification de domiciliation par le service ordures ménagères de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, sis au 2 rue Jacques Kablé à Brumath. Les demandes de badge peuvent également être faites par courrier.

La perte ou le vol d'un badge doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera des frais (coûts détaillés en annexe au présent règlement).

Choix de la déchèterie :

Les usagers peuvent se rendre indifféremment à la déchèterie de Brumath ou à celle de Mommenheim.

Saturation des bennes ou contenants :

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'agent de déchèterie indiquera les démarches à suivre.

Variation des tarifs :

Les tarifs sont définis par délibération du conseil de la Communauté de Communes de la Région de Brumath. L'annexe au présent règlement reprend les derniers tarifs connus et applicables.

Article 2.4. Les déchets acceptés

Sont acceptés en règle générale sous l'appellation déchets occasionnels des ménages, les déchets suivants :

- les cartons,
- les déchets végétaux (le gazon, les tailles de haies, les branches jusqu'à 10 cm de diamètre),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, congélateurs, gros électroménager, petits appareils ménagers, écrans),
- les tubes et lampes d'éclairage (hors ampoules incandescentes),
- les gravats propres (les pierres, les tuiles, les moellons, le béton non armé, les briques, etc.. ; les déchets doivent être exempts de plâtre),
- la ferraille (métaux ferreux et non ferreux),
- les huiles minérales et végétales usagées dans la limite de 5 litres par apport,
- les déchets dangereux des ménages (restes de peinture et solvants,...),
- les verres (bouteilles, flacons, bocaux),
- les piles,
- les batteries,
- le bois traité ou non (meuble, bois de charpentes, planches),
- l'amiante liée solide selon les conditions indiquées ci-dessous (les déchets devront être emballés dans un film plastique ou mis dans un sac type « big-bag » de façon à ce que le personnel de la déchèterie n'ait aucun contact direct avec le produit),
- les vêtements,
- les déchets non incinérables.

La liste des déchets admis n'est pas définitive. La Communauté de Communes de la Région de Brumath peut ajouter des conteneurs de tri spécialisés dès lors qu'elle considère que la filière de recyclage est opérationnelle et pertinente.

Article 2.5. Les déchets interdits

Ne sont pas acceptés : les bouteilles et flacons en plastique, les ordures ménagères résiduelles, les pneumatiques, les bouteilles de gaz, les traverses de chemin de fer, les carcasses de voiture, les médicaments, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les cadavres d'animaux, les produits radioactifs, les engins explosifs, les déchets non refroidis.

En ce qui concerne les professionnels, sont également exclus : les déchets provenant des supermarchés, supérettes, usines, industries, grandes surfaces, restaurateurs et traiteurs, ainsi que ceux

devant être traités dans des filières spécialisées (au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur - REP).

Ces listes ne sont pas limitatives et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Article 2.6. Cas particulier de l'amiante :

Seuls les particuliers sont admis à déposer de l'amiante en déchèterie, selon les conditions suivantes :

- l'amiante doit avoir été retirée d'un bâtiment à usage exclusivement privé,
- sont interdits les déchets d'amiante qui ont un jour (même lointain) servi à une activité professionnelle : atelier, grange même aménagée en maison, stocks de fond de jardin d'origine douteuse,
- sont exclus de fait tout matériau en provenance de hangars agricoles et tous bâtiments à usage commercial ou industriel,
- seule l'amiante liée est acceptée, dans la limite des quantités suivantes :
 - plaques : 5 unités au maximum, de taille maximale 1,40 x 1,00 mètre,
 - tubes : 5 unités au maximum, de longueur maximale 1,40 mètre,
 - dalles PVC : 20 unités au maximum ;
- les flocages et calorifugeages ne sont pas acceptés.

Le déposant devra impérativement compléter et faire signer le formulaire spécifique de dépôt de produits amiantés (remis par le préposé de déchèterie ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région de Brumath www.cdc-brumath.fr).

Les apports refusés devront être amenés par le déposant au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de Weitbruch avec les justificatifs correspondants. La gratuité est acquise pour l'amiante en provenance de particuliers, mais le formulaire spécifique de dépôt au CSDU doit être remis à l'entrée. Ce formulaire est à signer par le Maire de la commune de provenance du déchet amianté.

Article 3 : Les agents de déchèterie

Les agents de déchèterie ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. A ce titre :

- ils ouvrent et ferment les sites,
- ils contrôlent l'accès des usagers via les badges,
- ils orientent les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés,
- ils identifient, quantifient et enregistrent les apports des professionnels,
- ils refusent si nécessaire les déchets non admissibles, et informent le cas échéant des autres lieux de dépôt adéquats,
- ils réceptionnent, différencient et stockent les déchets dangereux spéciaux,
- ils évitent toute pollution accidentelle,
- ils font respecter les règles de sécurité et d'hygiène aux usagers,
- ils enregistrent les plaintes et les réclamations des usagers et les font remonter à la collectivité,
- ils informent la collectivité de toute infraction au présent règlement.

Par ailleurs, ils ont interdiction :

- de se livrer à tout chiffonnage,
- de solliciter un quelconque pourboire,
- de descendre dans les bennes.

Article 4 : Les usagers des déchèteries

Article 4.1. Rôle des usagers

Les usagers doivent :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent de déchèterie et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,

- trier leurs déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plateforme, selon le marquage appliqué sur ces derniers),
- arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement,
- quitter le site dès après la décharge de leurs déchets, pour éviter l'encombrement des quais et des voies d'accès,
- respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site, notamment le sens de circulation et la vitesse autorisée,
- manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant leur arrivée, et au besoin effectuer un balayage (matériel de balayage mis à disposition par l'agent de déchèterie),
- respecter les équipements et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, les usagers doivent se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour la démarche à suivre.

L'agent de déchèterie est habilité à contrôler si le tri est bien fait. Ses indications sont à respecter strictement. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Les enfants doivent rester sous surveillance permanente des parents et/ou accompagnants.
Les animaux doivent rester dans les véhicules.

De manière générale, les usagers doivent respecter l'agent de déchèterie et se conformer à ses directives.

Article 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- de déverser des déchets dans des bennes ou conteneurs qui ne leur sont pas destinés,
- de s'introduire dans les contenants de déchets,
- de se livrer à tout chiffonnage, quelque soit le matériau et le motif,
- de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- de fumer sur le site,
- de pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- de pénétrer dans le local des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

Le dépôt des déchets de toute nature aux abords des déchèteries ou à l'intérieur hors conteneurs prévus à cet effet, pendant et en dehors des heures d'ouverture, est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. Le sens de circulation des véhicules et la limitation de vitesse à 10 km/h doivent être respectés.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement de leurs déchets.

Les usagers doivent quitter l'enceinte dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée de déchargement doit être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique menant à l'entrée du site ne doit pas être bloquée : les véhicules en attente de pénétrer sur le site doivent se stationner de façon à ne pas gêner la sortie des véhicules partant.

Article 5.2. Risques de chute

Les usagers doivent décharger eux-mêmes leurs matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèterie et la signalisation.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut des quais de déchargement sur le bas des quais. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader.

Article 5.3. Risques de pollution

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont à remettre aux agents de déchèterie, qui sont chargés de leur entreposage dans le local dédié.

Article 5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Il est donc interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries.

Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois,...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 112,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Article 5.5. Vidéoprotection

Les déchèteries de la Communauté de Communes de la Région de Brumath sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant. La demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath.

Article 6 : Responsabilité

Les usagers sont responsables des dommages et des dégradations qu'ils peuvent provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Pour toute dégradation involontaire, il sera établi un constat amiable dont un exemplaire sera remis à la collectivité. L'agent de déchèterie devra par ailleurs compléter le registre des déclarations d'accidents ou d'incidents propre à chaque déchèterie.

La collectivité décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

De même, la collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant, ou en cas de non respect des règles de prudence élémentaires.

Article 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement des déchèteries,
- toute intrusion dans l'enceinte des déchèteries en-dehors des horaires d'ouverture au public (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les violences ou menaces envers les agents de déchèterie.

Ces infractions sont passibles de contraventions, voire de poursuites judiciaires.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries.

Tous frais engagés par la collectivité pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 8 : Transfert du droit de propriété des déchets

Tous les déchets deviennent propriété de la Communauté de Communes de la Région de Brumath au moment de leur dépôt dans les conteneurs.

Cas particulier des déchets récupérés dans le cadre de la recyclerie :

La recyclerie permet le détournement de divers objets des circuits de l'incinération et de l'enfouissement, par leur réutilisation et leur démantèlement.

Ces objets peuvent être présentés directement à l'agent de recyclerie.

Les objets considérés comme réutilisables seront mis gratuitement à disposition de l'association EMMAUS pour leur permettre une deuxième vie.

Les objets non réutilisables seront démantelés par des agents de la CCRB ou d'un prestataire associatif à vocation d'insertion sociale désigné par la collectivité. Les déchets résultant seront valorisés dans les filières de recyclage.

Article 9 : Dispositions finales

Article 9.1. Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur site et de sa transmission au contrôle de légalité.

Tout usager pénétrant dans les déchèteries de la Communauté de Communes de la Région de Brumath accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Article 9.2. Modification

Le présent règlement pourra être modifié ou complété par des additifs dès que nécessaire ou souhaitable.

Article 9.3. Exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, le Maire de la Commune de Brumath, le Maire de la Commune de Mommenheim, leurs agents des services municipaux, ainsi que les agents des administrations concernées et des sociétés mandataires sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 9.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9.5. Diffusion

Le présent règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la Communauté de Communes de la Région de Brumath – service ordures ménagères, et sur le site internet de la CCRB. Une copie du règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande au service ordures ménagères de la CCRB (service-dechets@cdc-brumath.fr).

Fait à Brumath, le 14 septembre 2016,

Le Président,

Etienne WOLF





**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BRUMATH**

TARIFS LIES AUX DECHETERIES

Libellés	Tarifs 2016
- Badge d'accès en déchèterie sans redevance rattachée	20,00 € / an + tarification selon apports
- Remplacement du badge suite à perte, détérioration accidentelle ou vol	3,00 €
Tarifs applicables aux particuliers (1 entrée ou 1 unité de passage de 2 m³ maximum par véhicule)	
- De 1 à 16 entrées annuelles	0,00 €
- De 17 à 26 entrées annuelles	5 €/entrée
- De 27 à 52 entrées annuelles	10 €/entrée
- + de 52 entrées annuelles	20 €/entrée
Tarifs applicables aux professionnels (par matière et par m³)	
Métaux	5,00 €
Papier, journaux, cartons	5,00 €
Gravats	20,00 €
Bois	15,00 €
Déchets verts	12,00 €
Incinérables	20,00 €
Enfouissement	45,00 €